

VD_FINDINFO Plainte / 2021 / 34 vom 27. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2021___34

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2021 / 34 du 27 septembre 2021

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2021 / 34 del 27 settembre 2021

Regeste

PLAINTE{LP}, OBSERVATION DU DÉLAI, CONDITION DE RECEVABILITÉ, VALIDATION DE SÉQUESTRE, SÛRETÉS EN MATIÈRE D'IMPÔTS, RETRAIT{VOIE DE DROIT}, DÉBUT | 233 LI, 234 LI, 17 al. 2 LP, 279 al. 1 LP, 280 LP

Erwägungen

E. 4

La décision de l'Administration cantonale des impôts relative aux sûretés peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

E. 5

Les délais prévus par le présent article ne courent pas: 1. pendant la procédure d'opposition ni pendant la procédure de recours contre la décision sur opposition ; 2. pendant la procédure de constatation de la force exécutoire relevant de la Convention du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ni pendant la procédure de recours contre la constatation de la force exécutoire. K. Caducité du séquestre Art. 280 Les effets du séquestre cessent lorsque le créancier: 1. laisse écouler les délais qui lui sont assignés à l'art. 279; 2. retire ou laisse périmer son action ou sa poursuite; 3. voit son action définitivement rejetée. » cc) Le fait que les décisions de sûretés des autorités fiscales cantonales compétentes sont assimilées à des ordonnances de séquestre et le fait que la procédure d'opposition au séquestre de l'art. 278 LP ne leur est pas applicable (cf. art. 234 al. 2 LI) ont pour conséquence que le renvoi à l'art. 279 LP, et notamment aux hypothèses envisagées par cette disposition selon lesquelles le débiteur a ou non formé opposition au séquestre, a ses limites. De fait, la procédure d'opposition, qui a pour but de soumettre l'ordonnance de séquestre à un contrôle qui respecte le droit d'être entendu, est remplacée par une procédure de recours contre la demande de sûretés. Il s'ensuit que, lorsque le contribuable a déposé un recours contre la demande de sûretés – dans le canton de Vaud, auprès du Tribunal cantonal (cf. art. 233 al. 4 LI) -, et que l'administration fiscale entend valider le séquestre par une poursuite en prestation de sûretés, cette poursuite doit être introduite dans les dix jours dès la notification de la décision rendue sur le recours (Curchod, in Noël/Aubry Girardin (éd.), Commentaire romand IFD, nos 80-89 ad art. 170 LIFD, par analogie). En effet, ce n'est que lorsque la décision de demande de sûretés est passée en force que ledit délai de dix jours peut courir (ibidem). De même, si l'autorité fiscale a validé le séquestre par le dépôt d'une action, soit par l'ouverture de la procédure de taxation, elle doit introduire une poursuite en paiement dans les dix jours dès que la décision fixant la créance d'impôt est devenue exécutoire (Curchod , op. cit. , no 103 ad art. 170 LIFD, par analogie). dd) Lorsque le séquestre est caduc, ses effets cessent de plein droit. Il appartient à l'office des poursuites ou aux autorités de surveillance au sens des art. 17 à 19 LP, à l'exclusion du juge, de constater

d'office cette caducité et de lever le séquestre (TF 4A_579/2018 du 22 mai 2018 consid. 6.1 et 6.2 ; TF 5A_149/2018 consid. 3.3.1 ; ATF 138 III 528 consid. 4.3 ; ATF 93 III 67 consid. 1 ; ATF 81 III 153 consid. 2 ; Kren Kostkiewicz, OFK-SchKG Kommentar, 20 e éd. 2020, n. 1-4 ad art. 280 SchKG, p. 747 et les références citées). c) aa) En l'espèce, il paraît exact de considérer que, si la recourante entendait soutenir que l'ACI avait laissé s'écouler les délais qui lui étaient assignés par l'art. 279 LP, au sens où l'entend l'art. 280 ch. 1 LP, elle devait porter plainte à l'autorité de surveillance contre la décision de l'Office de donner suite à la réquisition de poursuite ; en effet, si le délai de dix jours avait été dépassé, l'Office aurait dû rejeter ladite réquisition. N'ayant pas déposé une telle plainte dans le délai de dix jours, elle ne pouvait pas, un an plus tard, en provoquant une décision sur le respect dudit délai, s'ouvrir un nouveau délai de plainte. Comme le relève l'ACI, la décision prise par l'Office le 6 janvier 2021 ne fait que confirmer sa décision de rédiger et de faire notifier un commandement de payer, de sorte que la plainte paraît irrecevable ; quant au fait que la caducité puisse être constatée en tout temps, il n'implique pas que la partie ne doive pas agir pour la faire constater dans le délai de plainte, si une telle voie est ouverte. Ce point peut toutefois rester indécis, dès lors que la cour de céans ne pourrait de toute manière pas écarter la plainte pour tardiveté, faute de conclusion recevable prise en ce sens dans la procédure de recours (cf. supra consid. I b). Au demeurant, le recours doit être rejeté pour les motifs exposés ci-après. bb) Sur le fond, l'argument de la recourante ne convainc pas. Il revient à considérer qu'un acte par lequel une partie déclare retirer le recours qu'elle a déposé aurait, à lui seul, un effet de plein droit sur la fin de la procédure en cours dès qu'il serait parvenu dans la sphère d'influence de l'autre partie, et ce indépendamment de l'intervention de l'autorité de recours. Toutefois, comme relevé plus haut, le délai de dix jours ne commence à courir que dès que la décision de demande de sûretés est devenue exécutoire ; or, lorsqu'un recours a été déposé, une procédure est ouverte, à laquelle l'autorité de recours doit mettre fin. Lorsqu'une partie retire son recours, la procédure devient sans objet (cf. Bovay, Procédure administrative, 2 e éd. 2015, pp. 644-655 ; Moor/Poltier, Droit administratif, vol. II, n. 5.8.4.2 p. 828 et les références citées). Dans ces conditions, s'il est vrai que l'autorité de recours ne statue pas sur le recours lui-même, elle doit quand même examiner si la déclaration de retrait est opérante, autrement dit qu'elle rend bien le recours sans objet ; ainsi, par exemple, l'autorité doit vérifier que la déclaration émane de la partie recourante et notamment, si elle a été rédigée par un représentant - comme en l'espèce -, que celui-ci dispose du pouvoir de procéder à un tel retrait ; elle doit vérifier également que la déclaration de retrait met fin à la procédure de recours pendante et que la cause peut être rayée du rôle, ce qui ne va pas de soi, par exemple en cas de pluralité de recours ou de recours joint ; ce n'est qu'au terme de cet examen de l'autorité de recours qu'une décision pourra être rendue rayant la cause du rôle et statuant sur les frais de justice et les dépens ; en outre, contre cette décision de l'autorité de recours mettant fin à l'instance, un recours au Tribunal fédéral pourra être déposé dans les trente jours (cf. art. 82 ss et 113 ss LTF). C'est dire que le caractère exécutoire de la décision attaquée ne saurait dépendre de la seule déclaration du représentant d'une partie à la procédure, même si celle-ci est arrivée dans la sphère d'influence de la partie adverse en raison de l'envoi d'une copie de cet acte à titre gracieux, ou entre avocats à titre confraternel ; elle dépend au contraire de la seule décision de radiation rendue par l'autorité de recours. Le fait que l'autorité de recours mentionne ou non dans le dispositif de sa décision de radiation qu'elle prend acte du retrait du recours n'est pas déterminant. Du reste, même au sein de la CDAP, il existe apparemment des pratiques divergentes à cet égard (cf., pour des cas où il a été pris

acte du retrait du recours dans le dispositif : AC.2016.0417 du 20 décembre 2016 consid. 3 ; AC.2004.0271 du 3 avril 2006 ; Fl.2002.0085 du 14 mars 2003 consid. 1b ; GE.2005.0031 du 27 juin 2005). Quant à la décision de radiation prise par un juge unique du Tribunal administratif fédéral le 7 août 2017 (A-3324/2017), que la recourante invoque à l'appui de sa thèse, on ne voit pas en quoi elle serait pertinente, au contraire ; en effet, il s'agit d'une décision qui constate dans ses motifs que la cause est devenue sans objet en raison d'une déclaration de retrait de recours contenue dans une convention passée entre les parties, et par laquelle la juge unique, dans le dispositif, dit qu'il est pris acte du retrait de recours (1.) et statue sur les frais (2.), tout en indiquant les voies de droit à la fin de celle-ci. Il ne ressort pas de cette décision que la décision attaquée (la décision d'approbation de plans) aurait été exécutoire dès la passation par les parties de la convention qui contenait le retrait de recours, mais au contraire qu'une décision de radiation de l'autorité de recours a été nécessaire à cet effet. III. En conclusion, le recours, infondé, doit être rejeté et la décision confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.